

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLP SCI Meyzieu (B) (ex AMF Qualité Sécurité environnement_B)

36 rue Marbeuf
75008 Paris

Références : UDR-TESSP-25-267-CD
Code AIOT : 0010600218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement GLP SCI Meyzieu (B) (ex AMF Qualité Sécurité environnement_B) implanté 15 avenue des pays Bas entrepot: les tache 2 MEYZIEU 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans la poursuite de l'instruction du PAC déposé le 18/11/2019 par l'exploitant pour des demandes de modifications sur le bâtiment B à la faveur notamment du locataire LEROY LOGISTIQUE :

- Mise en place, au sein de la cellule 2, d'un atelier de peinture avec stockage d'aérosols sous la rubrique 4320 (non classé);
- Rénovation du local de charge en bureaux de quai, dans la cellule 2;

- Création d'un nouveau local de charge au sein de la cellule 2;
- Modification de certaines prescriptions de l'AP initial du 03/05/2000 concernant : la toiture, les besoins en eaux et le confinement des eaux d'extinction incendie.

Une demande de compléments avait été faite par l'Inspection dans un courrier datant du 29 juin 2019, à laquelle l'exploitant a répondu par courrier le 22/08/2002 en transmettant un mémoire de réponse commun aux bâtiments A et B (un PAC portant sur le bâtiment A avait également été déposé le 18/11/2019).

L'Inspection a analysé les réponses de l'exploitant ; certaines étant jugées insuffisantes en l'état. L'Inspection a donc organisé cette visite d'inspection afin de faire le point sur les demandes de modification de l'exploitant et de formuler des demandes de compléments au PAC.

Cette inspection est également l'occasion de réaliser les suites de précédentes inspections (30/09/2020 et 16/07/2019).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLP SCI Meyzieu (B) (ex AMF Qualité Sécurité environnement_B)
- 15 avenue des pays Bas entrepot: les tache 2 MEYZIEU 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI GLP exploite 15 avenue des Pays Bas à MEYZIEU deux entrepôts, dont l'entrepôt B (145 000 m³) autorisé par un arrêté préfectoral du 3 mai 2000, modifié le 21 juin 2017. Le site B est sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, et 2633-1b et 2663-2b. Il est notamment soumis aux annexes IV.1, VII.1 et VIII de l'AM du 11/04/2017 sur les entrepôts relatifs à la rubrique 1510.

Il est constitué de 2 cellules (surface au sol de 7 750 m² et volume de stockage de 77 500 m³ chacune) et le bail est donné à 2 locataires distincts :

- Cellule 1 (7 000m²) à l'ouest, occupée par SUN POWER pour le stockage exclusif de panneaux photovoltaïques et d'onduleurs, sous la rubrique 1510.
- Cellule 2 (7 750 m²) à l'Est, occupée par LE ROY LOGISTIQUE pour du stockage se rapportant aux rubriques 1510 et 4320/4321 (vaisselle, opercules bouteilles, petites fournitures pour les hôpitaux, pièces détachées pour vélo...).

LE ROY LOGISTIQUE sous-loue 700 m² de la cellule 2 à BASF qui y stocke notamment des produits dangereux (aérosols).

A noter que SCI-GLP exploite un second entrepôt (bâtiment A) sur le même site, autorisé séparément, mais partageant des moyens de lutte incendie en commun.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite sur site, l'Inspection a constaté que 4 bidons non vides de diluant de nettoyage DNSA 100 (liquide inflammable avec les pictogrammes de danger GHS02, GHS05 et GHS07) n'étaient pas stockés sur rétention, au niveau de la zone BASF. Les opérateurs ont précisé qu'il s'agissait de retours produit, en attente d'être traités. L'Inspection a rappelé l'interdiction de stocker tout produit dangereux hors rétention ; ces produits ont ainsi été rapidement pris en charge.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exercice de défense incendie (suites inspection 2019)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Création de l'atelier de peinture (PAC 2019)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 2, point 6.5.2.2 + Art. 3, point 1.2.1.3 et Art.R511-9 du CE, Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Création d'un nouveau local de charge (PAC 2019)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Besoins en eau calcul D9 (PAC 2019)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Volume de rétention calcul D9a – demande de MAJ (PAC 2019)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 2 et Annexe 1	Sans objet
2	Etat des stocks (suites inspection 2020)	AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Délimitation des zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 2, point 6.5	Sans objet
4	Installations de sprinklage (suites inspection 2019)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 2, point 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater que les non-conformités relevées lors des précédentes visites d'inspection (de 2019 et 2020) avaient été résolues pour partie, à l'exception du respect du délai de 3 ans pour le renouvellement des exercices incendie.

Elle a également permis, dans le cadre de l'instruction du PAC déposé par l'exploitant en novembre 2019, de constater plusieurs insuffisances dans la justification des demandes de modification de l'exploitant, aboutissant ainsi à de nouvelles demandes de compléments de la part de l'Inspection. Celles-ci sont détaillées dans les points de contrôle ci-après. Les principales demandes concernent :

- La réalisation d'une étude des flux thermiques sous Flumilog afin de démontrer l'absence d'effets domino en cas d'un incendie d'un bâtiment sur l'autre bâtiment;
- La mise à jour des calculs des besoins en eau en cas d'incendie et du volume de confinement minimal requis conformément aux guides techniques D9 et D9A dans leur version 2001;
- L'analyse détaillée de la compatibilité des demandes de modification portant sur les locaux de charge avec les prescriptions de l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925) et celles de l'AP du 03/05/2000;
- La démonstration par l'exploitant que la création d'un atelier de peinture n'entraîne pas de risque supplémentaire au niveau de l'installation et qu'elle est compatible avec les prescriptions de l'AP du 03/05/2000.

Après réception des éléments de justification demandés à l'exploitant, l'Inspection sollicitera le SDMIS sur certaines demandes de modifications pour avis sur la suffisance et la compatibilité des moyens proposés concernant la lutte contre le risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 2 et Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le tableau de l'annexe I de l'AP d'autorisation du 03 mai 2000 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté :

- **1510-2** (entrepôts couverts) = 145 000 m³ de stockage maximum --> E
- **1530-2** (papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) = 30 000 m³ de stockage maximum (1) --> E
- **1532-2** (bois ou matériaux combustibles analogues) = 30 000 m³ de stockage maximum (1) -> E
- **2663-1-b** (pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères / 1. A l'état alvéolaire ou expansé) = 30 000 m³ de stockage maximum (2) --> E
- **2663-2-b** (pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères / 2. Dans les autres cas) = 30 000 m³ de stockage maximum (2) --> E
- **4718-2** (Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 et gaz naturel) = 8.25 tonnes --> DC
- **2925** (ateliers de charge d'accumulateurs) = 100 kW --> D
- 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) = 2.5 tonnes (3) --> Non Classé
- 4321 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) = 2.5 tonnes (3) --> Non Classé
- 2910-A (combustion) = 1 MW --> Non Classé

(1) : à tout instant, le volume cumulé de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1530-2 et de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2 ne dépasse pas 30 000 m³.

(2) : à tout instant, le volume cumulé de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant des rubriques 2663-1-b et 2663-2-b ne dépasse pas 30 000 m³.

(3) : à tout instant, la quantité cumulée d'aérosols extrêmement inflammables relevant des rubriques 4320 ou 4321 ne dépasse pas 2.5 tonnes.

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks, en date du 01/07/2025, avec les quantités indiquées par rubrique. Ces quantités respectent les capacités autorisées dans l'AP complémentaire du 21/06/2017 (1510 --> 4721 tonnes pour 19 038 m³, 1530 --> 46 m³, 1532 --> 164 m³, 2663 --> 24 m³,

4320 --> 0.49 tonnes).

L'exploitant précise que les quantités rattachées aux rubriques 1530 et 1532 correspondent respectivement à la benne cartons extérieure (pour la 1530) et au stockage de palettes bois en extérieur (pour la 1532), et qu'elles ne rentrent pas dans la 1510.

L'Inspection indique, au vu des quantités et volumes présents, que les rubriques 1530, 1532 et 2663 peuvent être intégrées au sein de la rubrique 1510 (d'après les règles indiquées dans le guide entrepôt). L'inspection propose d'acter ce classement au sein d'une rubrique unique 1510 dans un AP complémentaire suite à la finalisation de l'instruction du PAC 2019.

Pour la rubrique 2910, l'exploitant indique que la capacité maximale est de 1023 kW (commune aux bâtiments A et B). L'Inspection constate que cette capacité fait basculer le site dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique (seuil à 1 MW) au titre de la 2910-A-2. Cette mise à jour sera également faite à l'occasion du prochain APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : L'Inspection propose d'acter dans un AP complémentaire faisant suite à la finalisation de l'instruction du PAC 2019:

- le regroupement des rubriques 1530, 1532 et 2663 au sein de la rubrique 1510
- le changement de régime en déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks (suites inspection 2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article Art. 5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks, matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Article 5 - AP complémentaire du 21/06/2017

6.1.8 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks présents dans chaque cellule indiquant notamment la nature et la quantité de produits détenus. Cet état est regroupé par rubrique de la nomenclature visée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'IC les éléments justifiant l'état des stocks.

Annexe II de l'AM du 11/04/2017 (entrepôt), Annexe II

Point 1.4, a- Etat des matières stockées :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour hebdomadairement par chacun des locataires, qui le dépose dans une boîte aux lettres pompiers située au niveau de l'ancien local gardien (ouverture par un triangle). Cet état des stocks (EDS) indique la nature et la quantité de produits par rubrique, ainsi que les plans de stockage. Il est accompagné d'un inventaire des substances dangereuses pour la partie BASF, avec identification de la typologie de dangers associée. Durant la présente visite, l'Inspection a constaté que ces EDS étaient bien présents dans la boîte pompiers et à jour (en date du 07/07/2025), et qu'ils étaient accompagnés des FDS pour les produits stockés par BASF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Délimitation des zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 2, point 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX, matières dangereuses
Prescription contrôlée : <u>AP du 03/05/2000 - 6.5 - zones de sécurité</u> <u>6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité</u> L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'IC un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension. La nature exacte du risque (incendie, ATEX, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Le plan de localisation des zones à risques figure dans le PDI du site. L'Inspection propose à l'exploitant de l'imprimer et de le mettre à disposition des services de secours et d'incendie dans la boîte aux lettres pompier, avec les EDS.

L'Inspection a pu également constater que l'EDS de BASF indique les risques associés aux produits stockés. Durant la visite, l'Inspection a constaté qu'un tableau présent à l'entrée des bureaux affichait les consignes incendie et que les zones à risque étaient identifiées par affichage au sein de l'entrepôt dans les différentes zones concernées, ainsi que les les consignes incendie. Cet affichage concerne également les locaux de charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : l'Inspection invite l'exploitant à imprimer et mettre à disposition des service de secours et d'incendie au sein de la boîte pompier) le plan de localisation des zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de sprinklage (suites inspection 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 2, point 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage, incendie
Prescription contrôlée : <u>AP du 03/05/2000</u> <u>6.3 - Moyens d'intervention</u> [...] Ces moyens se composent a minima de : - [...] Un dispositif automatique de détection et d'extinction incendie (de type Sprinkler) associé à une réserve d'eau de 400 m³. <u>Annexe II de l'AM du 11/04/2017</u> <u>Point 13. Moyens de lutte contre l'incendie</u> [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le système de sprinklage est commun aux 2 bâtiments. Lors de l'inspection de 2018 de l'entrepôt A, l'IC avait mis en doute le volume d'eau présent dans la cuve au regard de la valeur indiquée par le manomètre (hauteur d'eau de 5 m pour un attendu de 5,8 m minimum correspondant au volume de 400 m³ imposé par les AP d'autorisation de 2000 de chaque site). Par courrier du 16/07/2019, l'exploitant avait indiqué qu'il avait remplacé le manomètre. Néanmoins, lors de l'inspection de juillet 2019 du bâtiment B, l'IC avait constaté toujours la même valeur de 5 m de colonne d'eau affichée. L'IC avait alors demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de ce manomètre et de la manière d'interpréter cette mesure pour en

déduire le niveau d'eau dans la cuve. L'IC avait également suggéré d'afficher en local les indications nécessaire à son interprétation.

Lors de la présente visite, l'Inspection a informé l'exploitant que le manomètre renseigne sur la pression à l'intérieur de la cuve et non sur la hauteur d'eau au sein de la cuve, et qu'il y a donc eu confusion lors des précédentes inspections. L'IC a néanmoins constaté l'absence d'appareil indiquant, de manière visible pour les opérateurs, le niveau d'eau réel dans la cuve ainsi qu'une marque indiquant la quantité d'eau minimale à maintenir. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que le référentiel APSAD exige que *"le réservoir sous pression doit être équipé :*

- *d'un manomètre à cadran, sur lequel une marque rouge indique la pression minimale à maintenir dans le réservoir ; [...]*
- *d'un niveau d'eau (tube transparent protégé contre les atteintes mécaniques, muni d'une purge) portant une marque indiquant la quantité d'eau à maintenir dans le réservoir ; [...]*
- *d'un dispositif d'alarme automatique reporté au tableau d'alarme fonctionnant par insuffisance de pression d'air ou de niveau d'eau correct ; [...]"*

Après la visite, l'exploitant a confirmé à l'Inspection que la cuve est équipée de 2 sondes : une 1ère située aux 3/4 du volume, qui déclenche une alarme manque d'eau, et une 2nde placée au 1/4 de la cuve et qui permet de signaler un manque d'eau critique, notamment en cas de fuite. L'exploitant a également confirmé que, par mesure de précaution, la cuve est remplie chaque semaine jusqu'au trop-plein lors des essais hebdomadaires.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification Q1 relatif au système de sprinklage, en date de février 2025, et a indiqué que les motopompes étaient démarrées chaque semaine pour vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice de défense incendie (suites inspection 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite du bâtiment A en 2018, l'Inspection avait constaté qu'aucun exercice de défense incendie n'était réalisé et avait demandé à l'exploitant de réaliser les exercices incendie prévus au point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. Cette non-conformité avait à nouveau été constatée lors de la visite du bâtiment B le 16/07/2019 et la même demande avaient été ré-itérée par l'Inspection. A la suite de la visite de 2019, un 1er exercice incendie a été réalisé par l'exploitant le 20/11/2019 dans le but de tester le bon fonctionnement du PDI finalisé dans sa version de fin 2019 et notamment le bon déroulement du schéma d'alerte sur la partie détection par témoin en période ouvrée. Le scénario portait sur un incendie déclaré au sein de la cellule LEROY LOGISTIQUE du bâtiment B. Le CR a été transmis à l'IC durant la présente visite. Lors de la présente visite, l'Inspection constate néanmoins l'absence d'exercice incendie pour le bâtiment B depuis fin 2019 (un exercice incendie a été réalisé sur site le 20/09/2024 mais concerne un scénario de départ de feu d'une palette en cellule 2 du bâtiment A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 3 mois, organiser un exercice incendie sur le bâtiment B afin de respecter le délai des 3 ans prescrit au point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 ; les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection lors de sa prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, Flumilog, effets dominos
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 - Annexe VIII : <u>1. Etude des effets thermiques</u> « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation initiale de 1999 comporte un calcul du rayonnement thermique en cas d'incendie de la cellule 2 et l'EDD indique que la zone de flux thermique 5 kW/m² autour d'une cellule en feu est jusqu'à 29 m de la façade en distance horizontale vers l'est et 34 m vers le nord (zone Z1) ; et le rayonnement thermique 3 kW/m² est jusqu'à 49 m de la façade vers l'est et 52m vers le nord (zone Z2). L'EDD précise également que la distance minimale entre les bâtiments A et B est de 28 m.

Une étude Flumilog a par ailleurs été réalisée et transmise à l'Inspection en 2016 dans le cadre d'une autre demande de modification, et portait uniquement sur la modélisation thermique de palettes de pneus.

Aucune étude Flumilog avec des palettes de type 1510 n'a été réalisée par l'exploitant dans les configurations et conditions actuelles de stockage au sein du bâtiment B, en modélisation séparément un incendie dans chacune des cellules.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les hypothèses utilisées pour la modélisation des effets thermiques dans le dossier d'autorisation initiale sont inchangées depuis 1999, ni l'absence d'effets dominos en cas d'incendie du bâtiment B (ou réciproquement du bâtiment A).

Par ailleurs, les moyens de lutte incendie sont mutualisés, notamment les besoins en eau. L'Inspection considère qu'une modélisation Flumilog permet de vérifier qu'un incendie ne se propage pas d'un bâtiment à l'autre, condition nécessaire pour valider la demande de réduction des besoins en eau proposée dans le PAC 2019 (cf. point de contrôle n°9 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Création de l'atelier de peinture (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 2, point 6.5.2.2 + Art. 3, point 1.2.1.3 et Art.R511-9 du CE, Annexe 4

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

Art. R511-9 du code de l'environnement - Annexe IV

Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801.
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j --> E
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j --> DC

Nota.-Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

AP initial du 03/05/2000

Article 2 - 6.5.1 Dispositions générales (pour les zones de sécurité)

Article 2 - 6.5.2.2 dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'ATEX

Article 3 - 1.2.1.3 Séparation cellule / autre local

Les murs de séparation de chaque cellule avec un autre local ou atelier sont CF de degré 2h.

Les portes de séparation sont CF de degré 1h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de la cellule ou du local. [...]

Constats :

Dans le PAC déposé en novembre 2019, l'exploitant demandait la création d'un laboratoire de peinture au sein de la cellule 2, indiquant que des liquides inflammables y seraient utilisés ce qui induit la mise en place d'une zone ATEX. L'exploitant indique que cette activité n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 (en raison d'une application de peinture très nettement inférieure à 10kg/jour), mais que le locataire LEROY LOGISTIQUE a mis en place des prescriptions de sécurité pour limiter tout risque, notamment des moyens de lutte incendie (extincteurs et rouleau incendie) à proximité immédiate du laboratoire de peinture.

L'Inspection considère que les éléments transmis dans le PAC initial de 2019 sont insuffisants pour caractériser le risque d'ATEX supplémentaire au sein de l'entrepôt lié à la mise en place de ce laboratoire, mais également pour démontrer que les dispositions constructives et les mesures mises en place par l'exploitant (qui ne sont pas détaillées dans le dossier PAC) permettent la maîtrise de ce risque et sont conformes aux prescriptions applicables au site B.

L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner d'une part sur l'enjeu réel ATEX de ce local et sur le respect des dispositions de l'AP initial du 03/05/2000, notamment par rapport à l'article 2 / points 6.5.1 et 6.5.2.2, et à l'article 3 point 1.2.1.3.

L'Inspection a informé l'exploitant qu'elle consulterait dans un second temps le SDNIS pour avis, et que selon les éléments complémentaires attendus, des dispositions constructives pourraient être imposées, voire le projet de nouveau local de peinture non autorisé.

Par ailleurs, le dossier PAC indique que l'application de peinture sera très nettement inférieure à 10 kg/jour, sans fournir d'éléments plus détaillés sur la quantité prévue de liquides inflammables ni la quantité de produits stockés et le lieu de stockage). Lors de la présente visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer la quantité évaluée de production sur 2 jours, ni les quantités stockées en amont et en aval de la production. L'Inspection précise qu'en cas de stockage, ces quantités rentrent sous la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer la conformité du projet de construction d'un local de peinture par rapport à l'ensemble des prescriptions de l'AP du 03/05/2000, et notamment par à l'article 2 / points 6.5.1 et 6.5.2.2, et à l'article 3 point 1.2.1.3. <u>Demande n°4</u> : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer que le risque d'explosion éventuel lié à la mise en place d'un laboratoire de peinture reste maîtrisé et que ce laboratoire n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport aux installations autorisées. <u>Demande n°5</u> : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer que la création d'un laboratoire de peinture n'entraîne pas le classement du site sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Création d'un nouveau local de charge (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article Art. 3, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charges, dispositions constructives, ATEX, ventilation
Prescription contrôlée : <u>AP du 03/05/2000</u> <u>Article 3 : Local de charges des accumulateurs</u> 3.1 La charge des accumulateurs se fera dans un local spécialement réservé à cet effet. 3.2 L'atelier de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage. L'accès se fera uniquement de l'extérieur du bâtiment. La zone de charge sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles ou toxiques soit par un mur CF 2h, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 m. Le sol de la zone de charge sera étanche. Toute dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu. 3.3 L'intérieur de la zone de charge constitue une zone à atmosphère explosive. 3.4 toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge. 3.5 La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il st interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. 3.6 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une

cloison pleine, incombustible et CF de degré 2h, sans baie de communication.

3.7 Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

Constats :

Le dossier PAC précise que le nouveau local de charge répond à l'ensemble des demandes exigées par l'AM du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925 – accumulateurs (ateliers de charges d'), avec notamment:

- murs et planchers CF 2h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures CF 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h.

Il est aussi précisé que la ventilation a été calculée pour être suffisante afin d'éviter les risques d'ATEX.

L'Inspection note toutefois que l'exploitant ne s'est pas positionné par rapport au respect des prescriptions de l'AP du 03/05/2000, notamment l'article 3 (local de charge des accumulateurs). Par ailleurs, le dossier PAC ne comporte pas d'analyse détaillée de la conformité du futur local de charge avec l'AM du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925.

Lors de la visite, l'Inspection constate en particulier que l'accès aux locaux de charge se fait par l'intérieur du bâtiment et que certaines batteries (engins à mâts rétractables) sont rechargées en dehors des locaux à proximité des matières combustibles sans délimitation d'une zone de sécurité.

L'inspection note également que, contrairement au dossier PAC déposé pour le bâtiment A, l'exploitant n'a demandé pas la modification de l'article 3.3.2 de l'AP du 3/05/2000 concernant les locaux de charge (actuels et prévu) afin de pouvoir y accéder depuis l'intérieur et autoriser la recharge en dehors des locaux prévus à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 2 mois, démontrer la conformité des locaux de charge (actuels et futur) par rapport à l'ensemble des prescriptions de l'AM du 29/05/2000 (rubrique 2925) et par rapport à l'article 3 de l'AP du 03/05/2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Besoins en eau calcul D9 (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, D9, besoins en eau

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [..]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

[...]

AP initial du 03/05/2000, article 2

Point 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima de :

- [...] de 6 poteaux incendie permettant un débit simultané de 300 m³/h. [...]
- Une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité de 500 m³.
- Un dispositif automatique de détection et d'extinction d'incendie (de type Sprinkler) associé à une réserve d'eau de 400 m³.

La réserve d'eau destinée aux dispositifs automatiques de détection et d'extinction d'incendie et la réserve incendie ainsi que les poteaux d'incendie sont communes aux deux entrepôts mitoyens dits entrepôts A et B. [...]

Constats :

Le PAC déposé en 2019 pour le bâtiment B précise que les modifications apportées n'engendreront pas de modifications sur les besoins en eau du site.

Toutefois, le mémoire de réponse de 2022, portant communément sur les sites A + B, comporte une mise à jour des besoins en eau, calculés à partir du document technique D9 dans sa version de 2001 portant la capacité du site B (actuellement de 1194 m³ pour 2 h d'incendie pour les bâtiments A et B) à 600 m³ sur 2 h (soit 300 m³/h), induisant une demande de modification de l'article 2, point 6.3 de l'AP du 03/05/2000. L'Inspection note néanmoins que la capacité actuelle du site est conforme au volume de 1100 m³ prescrit dans l'AP, hors démonstration de l'absence d'effets dominos entre bâtiment en cas d'un incendie d'une cellule.

Dans le mémoire de réponse de 2022, l'exploitant s'engage à remplacer les portes CF actuelles EI90 séparant les cellules par des portes CF EI120 (5 portes au total).

L'Inspection constate, comme pour le bâtiment A, que ce calcul D9 a été réalisé en distinguant la zone de rack (coefficient de risque de stockage) de la zone de préparation (coefficient de risque d'activité). Durant la visite, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que la distinction entre zone de préparation et zone de stockage n'est pas conforme aux instructions du guide D9 dans sa version de 2001 concernant la détermination de la surface de référence du risque (chapitre 4.2, p10 du guide): "cette surface de référence est au minimum délimitée, soit par des murs CF 2h conformes à l'arrêté du 3/08/99, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum". Une remise à jour du calcul D9 des besoins en eau est ainsi nécessaire sans distinction des zones et en appliquant le risque associé au stockage.

Par ailleurs, l'Inspection informe que l'adaptation du point 6.3 de l'article 2 de l'AP initial est conditionnée par la démonstration, en cas d'un incendie d'un bâtiment, de l'absence d'effets dominos sur l'autre bâtiment (les moyens d'extinction étant communs aux deux bâtiments), et donc aux résultats de la modélisation Flumilog demandée au point n°6 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit, sous 2 mois, actualiser le calcul des besoins en eau selon le document technique D9 dans sa version de 2001, en considérant la surface de référence du risque comme la surface totale zone de préparation + zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Volume de rétention calcul D9a – demande de MAJ (PAC 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, D9, besoins en eau

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

13. Moyens de lutte contre l'incendie

(cf. prescription contrôlée au point n°9)

AP initial du 03/05/2000, article 2

Point 4.2.2 - Eaux pluviales

[...] Le site sera aménagé de manière à permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou du produit d'un déversement accidentel d'une substance polluante, et ce, pour un volume minimal de 4300 m³.

Constats :

Dans le PAC 2019, l'exploitant demande l'adaptation du point 4.2.2 de l'article 2 de l'AP initial de 2000 concernant le confinement des eaux d'extinction, pour passer du volume minimal prescrit de 4300 m³ à 1218 m³ calculé selon le document D9A dans sa version de 2001.

Dans son mémoire de réponse de 2022, l'exploitant a fourni une révision du calcul D9A aboutissant à un volume de confinement de 1351 m³ pour 2 h.

Lors de la présente visite, sur site, l'Inspection a constaté la présence des moyens décrits par l'exploitant dans son mémoire de réponse (à l'exception du dernier point - non encore mis en place) :

- Un bassin étanche,
- 3 vannes de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales (vannes 1 et 2 existantes et vanne 3 à venir),
- De quais/voiries pouvant monter en charge (hauteur d'eau de 20 cm),
- Une canalisation d'un diamètre de 1500 mm qui sera à terme implantée au Nord-Est du bâtiment A.

Une étude sur le calcul des surfaces de ruissellement et des volumes de stockage des eaux sur site, fournie par l'exploitant dans son mémoire de réponse, indique que ces moyens permettent de confiner 1376 m³ pour le bâtiment B (en fermant les vannes manuelles 1 et 3).

L'Inspection a constaté que le site n'est actuellement pas en capacité de confiner les 4300 m³ prescrits dans l'AP initial. La vanne 3 et la canalisation n'étant pas mises en place, la capacité de rétention du site est inférieure à 1376 m³ ; toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume du bassin de rétention et le volume de confinement actuel sur site.

Le calcul D9A devra être actualisé suite à la mise à jour du calcul des besoins en eau (cf. point

précédent) afin de vérifier si les moyens actuels et prévus par l'exploitant sont suffisants, sous réserve de l'absence d'effets dominos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 2 mois, actualiser le calcul du volume d'eau à confiner en cas d'incendie selon le document technique D9A dans sa version de 2001, suite à la mise à jour du calcul D9A et justifier que les moyens actuels et prévus détaillés dans son dossier PAC sont suffisants (sous réserve de l'absence d'effets dominos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois